

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETE FCTP - RACCORDEMENT CHAUFFAGE URBAIN HOTEL DE VILLE - PLACE
DU GENERAL DE GAULE - DU LUNDI 17 MARS AU VENDREDI 11 AVRIL 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par les sociétés FCTP pour des travaux de raccordement de l'Hôtel de Ville au chauffage urbain, place du Général de Gaulle, **du lundi 17 mars au vendredi 11 avril 2025,**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_0121 portant délégation à Madame le Maire dans les domaines encadrés par l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'absence de Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie, du 24 février 2025 au 16 mars 2025,

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 17 mars au vendredi 11 avril 2025, la société FCTP est autorisée à réaliser les travaux de raccordement du chauffage urbain et de remblaiement de la fouille, place du Général de Gaulle.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 17 mars au vendredi 11 avril 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur les 2 places autour de la place du Général de Gaulle face à l'emprise du chantier des travaux de l'Hôtel de Ville pour former une voie de circulation.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 17 mars au vendredi 11 avril 2025, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,50 m de largeur minimum au droit du chantier. Les véhicules circulent sur les 2 places de stationnement laissées libres à cet effet.

La circulation des piétons est déviée et sécurisée sur le trottoir opposé, en amont et aval via les passages piétons existants.

Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FCTP

NOTIFIÉ, le 13/03/25

PUBLIÉ, le 14/03/2025